

N° 18  
6 MAI  
1999

Page 845  
à 880

*L* B.O.

BULLETIN OFFICIEL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

# SOMMAIRE

---

## ORGANISATION GÉNÉRALE

- 849 INRP (RLR : 150-0)  
Soutien aux formateurs engagés dans une formation doctorale.  
Note du 29-4-1999 (NOR : MENY9900857X)

---

## TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 851 Personnels non titulaires (RLR : 206-2b)  
Rémunération des assistants étrangers de langues vivantes.  
A. du 20-4-1999 (NOR : MENF9900896A)

---

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 852 Institut de formation internationale (RLR : 443-1)  
Autorisation à délivrer un diplôme.  
A. du 14-4-1999.JO du 22-4-1999 (NOR : MENS9900794A)

---

## ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 853 Éducation au développement (RLR : 525-0)  
Soutien et participation aux actions menées par l'UNICEF.  
N.S n° 99-056 du 29-4-1999 (NOR : MENC9900801N)
- 854 Activités éducatives (RLR : 554-9)  
Journée mondiale "sans tabac" : 31 mai 1999.  
C. n° 99-057 du 29-4-1999 (NOR : MENE9900889C)
- 855 Enseignement élémentaire (RLR : 540-3)  
Sanctions disciplinaires.  
Décisions du 11-12-1998 (NOR : MENS9900885S)

---

## PERSONNELS

- 866 Personnels de l'enseignement supérieur (RLR : 711-1)  
Inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités - année 1999.  
A. du 15-4-1999.JO du 17-4-1999 (NOR : MENP9900833A)
- 870 Admission aux emplois publics (RLR : 610-5c)  
Aménagement des postes de travail des agents handicapés.  
C. n° 99-055 du 29-4-1999 (NOR : MENE9900381C)

---

## MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 873 Admissions à la retraite  
IGEN.  
Arrêtés. du 23-11-1998.JO du 1-12-1998  
(NOR : MENI9802990A et NOR : MENI9802991A)

- 873 Nomination  
Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique  
énergétique de Valenciennes.  
A. du 12-4-1999.JO du 20-4-1999 (NOR : MENS9900774A)
- 873 Nominations  
Directeurs de CRDP.  
A. du 29-4-1999 (NOR : MENA9900884A)

---

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 874 Vacance de poste  
Vice-recteur de la Polynésie française.  
Avis du 29-4-1999 (NOR : MENA9900817V)
- 874 Vacance de poste  
Maître de conférences à L'INRP de Lyon.  
Avis du 29-4-1999 (NOR : MENY9900856V)
- 875 Vacance de poste  
Professeur des universités ou maître de conférences à l'INRP de  
Lyon.  
Avis du 29-4-1999 (NOR : MENY9900852V)
- 875 Vacance de poste  
Maître de conférences à l'INRP de Paris.  
Avis du 29-4-1999 (NOR : MENY9900855V)
- 876 Vacance de poste  
Maître de conférences ou professeur des universités à l'INRP de  
Paris.  
Avis du 29-4-1999 (NOR : MENY9900853V)
- 876 Vacance de fonctions  
Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs d'Annecy.  
Avis du 20-4-1999.JO du 20-4-1999 (NOR : MENS9900779V)
- 877 Vacance de poste  
DAET de l'académie d'Orléans-Tours.  
Avis du 29-4-1999 (NOR : MENA9900816V)
- 877 Vacance de poste  
DAFCO de l'académie de Nancy-Metz.  
Avis du 29-4-1999 (NOR : MENA9900818V)
- 877 Vacances de postes  
Médecins de l'éducation nationale - conseillers techniques.  
Avis du 21-4-1999.JO du 21-4-1999 (NOR : MENA9900797V)
- 878 Vacances de postes  
Assistants de service social.  
Avis du 29-4-1999 (NOR : MENA9900850V)

## Le B.O. sur Internet

*Le Bulletin officiel de l'éducation nationale est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.*

*On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.*

*Ce service offre trois possibilités :*

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

### Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 480 F (73,18 €)  
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		480 F	791 F	657 F	
			73,18 €	120,59 €	100,16 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37  
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -  
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranhas - Rédacteur  
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :  
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,  
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,  
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET  
ABONNEMENTS : CNDPAbonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.  
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 480 F - 73,18 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie nationale - 9 010 180.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

INRP

NOR : MENY9900857X  
RLR : 150-0

NOTE DU 29-4-1999

MEN  
INRP

## Soutien aux formateurs engagés dans une formation doctorale

■ L'Institut national de recherche pédagogique, en liaison avec la direction de l'enseignement supérieur et la direction de l'enseignement scolaire, propose d'apporter une aide aux formateurs de l'éducation nationale engagés dans une recherche doctorale sur l'éducation ou la formation.

Il aidera, en 1999-2000, cinquante personnes (en poste dans les IUFM ou anciens formateurs des MAFPEN, de préférence déjà engagés dans la préparation d'une thèse) en leur affectant 4 HSA ou 120 HCTD.

### Conditions de candidature

- le sujet de recherche choisi par le doctorant devra pouvoir s'inscrire dans le cadre de la préoccupation prioritaire de l'INRP: le transfert des résultats de la recherche en éducation et formation dans les pratiques;
- toute candidature devra comporter, outre l'avis du responsable de l'instance concernée, l'avis circonstancié du directeur de la formation doctorale et du directeur de recherche (voir dossier en annexe);
- l'aide sera acquise pour une année;

- l'INRP recevra toutes informations nécessaires sur le bilan de l'année de recherche. L'institut pourra solliciter les personnes, en fonction de leurs compétences spécifiques, pour intervenir dans des équipes de recherche ou participer à des publications.

### Modalités de candidature

- le choix des candidats (cinq au maximum) sera fait dans chaque académie, de préférence après concertation entre les instances principalement concernées, notamment les directeurs d'IUFM.
- les candidatures (liste classée des candidats et dossiers individuels) devront parvenir au directeur de l'INRP par la voie hiérarchique, pour le **21 mai dernier délai**.
- les dossiers seront examinés par une commission à laquelle participeront des représentants des directeurs d'IUFM, et les résultats communiqués aux candidats **avant le 15 juin 1999**.  
Tout complément d'information peut être obtenu auprès de M. le directeur de l'INRP (mission recherches et réseaux), 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05

Pour le directeur de l'Institut national de recherche pédagogique  
et par délégation,  
Le secrétaire général de l'INRP  
J.C. GUY

---

# Annexe

---

## DOSSIER INDIVIDUEL

---

(joindre un curriculum vitae)

Nom et prénom: .....

N° INSEE: .....

Grade et discipline: .....

Diplôme le plus élevé: .....

Établissement d'affectation: .....

Activités d'enseignement  
en 1998-99: .....

Activités de formation des maîtres  
en 1998-99: .....

Sujet de la thèse:  
(joindre un développement en 4 pages max.) .....

Date de dépôt du sujet: .....

Titre de la formation doctorale: .....

---

Avis du directeur de formation doctorale:

---

Avis du directeur de recherche:

---

Avis du directeur d'IUFM ou du chef de MAFPEN:

# T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

PERSONNELS  
NON TITULAIRESNOR : MENF9900896A  
RLR : 206-2b

ARRÊTÉ DU 20-4-1999

MEN  
DAF C2

## Rémunération des assistants étrangers de langues vivantes

Vu A. interm. du 11-12-1981

**Article 1** - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes précédemment fixée à 5694 F est portée à 5734 F au 1er avril 1999.

**Article 2** - L'arrêté du 3 décembre 1998 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est abrogé.

**Article 3** - Le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 20 avril 1999  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,  
Le directeur des affaires financières  
Michel DELLACASAGRANDE

### FICHE DE CALCUL

**Arrêté du 11-12-1981:** Le montant de la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langue vivante est fixé initialement à 3408 F. Ce montant peut être modifié par décision du ministère de l'éducation nationale, soumise au visa du contrôleur financier, dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le traitement brut afférent à l'indice 585, augmenté de l'indemnité de résidence correspondante en première zone de résidence.

1er novembre 1981

IB 585: traitement brut annuel .....	95 103,00 F
Indemnité de résidence de 5% .....	4755,15 F
	<u>99 858,15 F</u>

Valeur du point au 1er avril 1999: 331,55 F

IB 585 (IM 492): traitement brut annuel .....	163 122,60 F
Indemnité de résidence de 3% .....	4893,68 F
	<u>168 016,28 F</u>

Rapport

168016,28 F / 99858,15 F = 1,68255

La rémunération mensuelle des assistants étrangers au 1er novembre 1998 est égale au montant fixé par l'arrêté du 11/12/1981 multiplié par le rapport:

3408 F x 1,68255 = 5734,13 F

Rémunération arrondie: 5734 F

# E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

INSTITUT DE FORMATION  
INTERNATIONALE

NOR : MENS9900794A  
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 14-4-1999  
JO DU 22-4-1999

MEN  
DES A12

## Autorisation à délivrer un diplôme

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 73, 74 et 75; A. du 15-2-1921; Avis du CNESER du 15-3-1999*

**Article 1** - L'Institut de formation internationale est autorisé, pour une durée de quatre ans, à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions fixées par le règlement pédagogique joint au présent arrêté<sup>(1)</sup>; cette décision s'applique aux étudiants admis en première année au titre de l'année universitaire 1998-1999.

**Article 2** - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur  
Francine DEMICHEL

*(1) Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'Institut de formation internationale, campus consulaire, 3, rue du Maréchal Juin, BP 213, 76825 Mont-Saint-Aignan.*



# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ÉDUCATION  
AU DÉVELOPPEMENT

NOR : MENC9900801N  
RLR : 525-O

NOTE DE SERVICE N° 99-056  
DU 29-4-1999

MEN  
DRIC B2

## Soutien et participation aux actions menées par l'UNICEF

*Texte adressé aux recteurs; aux vice-recteurs; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux chefs d'établissement; aux directrices et directeurs d'écoles primaires et élémentaires*

■ Chaque année, votre attention est appelée sur l'importance du rôle que joue le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Il mène, en collaboration étroite avec les autorités nationales et les collectivités, des actions et programmes de développement durable pour améliorer les conditions de vie des enfants, actions qui concernent notamment la santé, l'assainissement ou l'approvisionnement en eau potable, l'agriculture et les productions vivrières, ou encore les besoins primaires en éducation.

Toutes les fois que des enfants sont victimes de situations dramatiques, qu'ils ont besoin d'être défendus contre des pratiques sociales, culturelles ou économiques qui mettent en danger leur vie, leur santé ou simplement leur devenir, l'UNICEF apporte son aide.

Plus particulièrement, l'UNICEF lutte, dans tous les pays où on les lui signale, contre les atteintes aux droits de l'enfant. Grâce à son réseau d'antennes réparties dans le monde entier, ses représentants collectent des informations précises sur les situations les plus graves et interviennent pour faire respecter les engagements pris par les États à l'occasion de

la signature de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Le dixième anniversaire de ce traité international qui constitue désormais une des références de l'action du fonds, fera l'objet, cette année, de manifestations particulières.

Il est souhaitable que ces actions et les idéaux qui les animent soient présentés aux élèves, dans le cadre des programmes scolaires ou au cours d'activités destinées à développer le civisme et la citoyenneté, en mettant à profit les informations diffusées sur la situation de pays et de zones qui connaissent des difficultés de toute nature.

Il convient également que les élèves se sentent concernés par ce qui se passe autour d'eux – notamment par les situations dramatiques que vivent de nombreux enfants – qu'ils aient conscience de l'interdépendance des différentes régions de la planète et qu'ils développent le sens de la justice sociale et prennent la mesure des effets de la violence dans les relations entre Etats comme entre individus. L'action de l'UNICEF et les comptes rendus qui sont diffusés peuvent y contribuer.

Il est enfin important que ces actions soient mises à profit pour susciter chez les élèves un esprit de solidarité active dans le cadre d'une aide réfléchie et structurée.

Ces objectifs ambitieux nourrissent la coopération déjà ancienne entre le ministère et le comité français pour l'UNICEF. Cette coopération se manifeste à l'occasion des nombreuses activités de sensibilisation ou d'approfondissement

organisées chaque année dans le cadre de "l'éducation au développement" ou de la Journée des droits de l'enfant.

Elle se traduit, notamment, par la mise à disposition des enseignants et des établissements scolaires, de documents à caractère pédagogique, de dossiers d'information ou de vidéos élaborés par l'UNICEF qui peuvent être obtenus auprès du comité français pour l'UNICEF, 3, rue Duguay-Trouin, 75282 Paris cedex 06, tél. 0144397777 ou auprès des comités départementaux dont l'adresse peut vous être communiquée par ses soins.

Le comité français pour l'UNICEF apporte également son soutien aux clubs UNICEF et peut apporter toute information sur leurs actions.

Ces clubs répondent notamment aux orientations données par les articles 13, 14, 15 de la Convention des droits de l'enfant, relatifs à la liberté d'expression, à la liberté de pensée et à la liberté d'association ainsi qu'à celles de l'article 29 qui vise "à inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

L'aide apportée par l'UNICEF se manifeste également à travers "la voix des jeunes", site

spécifique de l'UNICEF sur le réseau internet qui fournit en français et aussi en anglais et en espagnol, des informations sur les problèmes de société qui intéressent l'ensemble des individus de la planète. Le forum international attaché à ce site offre, en particulier, aux élèves la possibilité d'exprimer leurs opinions, dans les trois langues, ou d'interroger des jeunes d'autres pays sur la façon dont ils vivent et affrontent les problèmes qu'ils connaissent.

Il est possible d'accéder à ce site en tapant l'adresse suivante : <http://www.unicef.org/voy/french>  
Je vous demande d'attirer l'attention de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité sur l'intérêt que représentent les possibilités ainsi offertes, pour mieux préparer nos élèves à l'exercice d'une citoyenneté responsable et solidaire et d'examiner dans un esprit favorable, les possibilités de coopération avec l'UNICEF qui pourraient s'offrir à vous.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,  
Le délégué aux relations internationales et à la coopération  
Thierry SIMON

ACTIVITÉS  
ÉDUCATIVES

NOR : MENE9900889C  
RLR : 554-9

CIRCULAIRE N° 99-057  
DU 29-4-1999

MEN  
DESCO B4

## Journée mondiale "sans tabac" : 31 mai 1999

*Texte adressé aux recteurs; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux inspecteurs de l'éducation nationale; aux chefs d'établissement; aux directeurs d'école*

■ Le décret n° 91-410 du 28 avril 1991 fixe au 31 mai la date de "la Journée sans tabac". Cette manifestation, placée sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé a, cette année, pour thème : "Arrêt du tabac".

Selon les estimations les plus récentes, chaque année, 60000 décès sont attribuables en France au tabagisme.

Parmi les 12-19 ans, 28,8 % des jeunes déclarent fumer, même occasionnellement, d'une manière régulière.\*

Il convient donc de mettre à profit cette "jour-

née sans tabac" du 31 mai 1999, s'inscrivant à la fois dans le cadre général du plan de relance pour la santé scolaire présenté le 11 mars 1998, et dans le cadre des orientations pour l'éducation à la santé à l'école et au collège fixées par la circulaire du 24 novembre 1998, pour développer encore davantage les actions de prévention en matière de lutte contre le tabagisme en direction des élèves. Cette journée sera l'occasion de leur faire prendre conscience du bien-être que procure la vie sans tabac et de la valeur d'un comportement non dépendant, indispensable à l'épanouissement de la personne.

S'agissant de la lutte contre le tabagisme, les pouvoirs publics ont pris des mesures visant, notamment, l'interdiction de fumer dans les écoles, les lycées publics et privés, aussi bien dans les locaux que dans les lieux non couverts

fréquentés par les élèves, conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992 pris en application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Je vous rappelle qu'il incombe aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de veiller strictement au respect de ces dispositions. Actuellement, 59% des établissements ont limité le tabagisme d'une façon ou d'une autre dans leurs locaux.\* Ce taux doit être amélioré par une meilleure mobilisation de l'ensemble des personnels. Dans le même temps, 34% des jeunes fumeurs déclarent ne pas respecter la loi à l'école.\* Un des objectifs majeurs de l'éducation pour la santé est de concerner les élèves du primaire avant que de mauvaises habitudes ne soient prises, à un moment où leur esprit est encore réceptif aux messages venus des adultes. Il est essentiel de modifier le plus tôt possible, les représentations associées au tabac dont l'usage entraîne une dépendance psychologique et physique, et d'apprendre aux élèves à respecter leur corps et à mieux maîtriser leur santé. La journée

“Arrêt du tabac” vise donc au premier chef les élèves du primaire, mais également leur environnement scolaire et familial.

Par ailleurs, les actions de prévention et de sensibilisation des jeunes scolarisés dans les établissements du second degré menées, notamment par le service de promotion de la santé en faveur des élèves, pourront être renforcées. Les jeunes doivent être responsables et acteurs de leur prévention en s'appuyant sur l'aide des partenaires institutionnels et associatifs. La journée sans tabac est un temps fort de ces actions qu'il convient d'inscrire dans la durée.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
**Bernard TOULEMONDE**

\* Sources: Comité français d'éducation pour la santé (CFES)

ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE	NOR : MENS99008855 RLR : 540-3	DÉCISIONS DU 11-12-1998	MEN DES
-----------------------------	-----------------------------------	-------------------------	------------

## Sanctions disciplinaires

*Affaire : M. xxxx (lycéen).*

*Dossier enregistré sous le n° 207.*

*Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, Mme Évelyne Hugué, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Vincent Cuvilliers, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son

article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en

matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-Louis Charlet,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, contradictoirement en présence de M. xxxx, assisté de sa mère et d'un conseil, Mme xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations, La personne déférée et ses défenseurs ayant été entendus en dernier;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les conditions déplorables d'organisation et de surveillance de l'épreuve "Étude des constructions" du baccalauréat technologique série STI génie énergétique au lycée xxxx, lors de la session de juin 1997 : tables à dessin trop proches les unes des autres, allées et venues autorisées à l'occasion du repas pris pendant l'épreuve, regroupement dans une même salle des élèves d'une même classe surveillés par leurs enseignants de l'année;

**Considérant** que, malgré les similitudes constatées entre les deux copies remises par M. xxxx et M. xxxx, élèves qui étaient placés l'un derrière l'autre, il n'y a pas d'éléments suffisamment probants pour conclure à une fraude;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De confirmer la décision de relaxe de M. xxxx prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

*Affaire : M. xxxx (lycéen).*

*Dossier enregistré sous le n° 208.*

*Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents : M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, Mme Évelyne Huguet, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Vincent Cuvilliers, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Guillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-Louis Charlet,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, contradictoirement en présence de M. xxxx assisté

d'un conseil, Mme xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations, La personne déférée et son conseil ayant été entendus en dernier;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les conditions déplorable de l'organisation et de surveillance de l'épreuve "Étude des constructions" du baccalauréat technologique série STI génie énergétique au lycée xxxx, lors de la session de juin 1997: tables à dessin trop proches les unes des autres, allées et venues autorisées à l'occasion du repas pris pendant l'épreuve, regroupement dans une même salle des élèves d'une même classe surveillés par leurs enseignants de l'année;

**Considérant** que malgré les similitudes constatées entre les deux copies remises par M. xxxx et M. xxxx, élèves qui étaient placés l'un derrière l'autre, il n'y a pas d'éléments suffisamment probants pour conclure à une fraude;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De confirmer la décision de relaxe de M. xxxx prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

---

*Affaire : M. xxxx (lycéen).*

*Dossier enregistré sous le n° 209.*

*Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, Étant présents: M. Pierre Duharcourt, prési-

dent, M. Jean-Louis Charlet, Mme Évelyne Huguet, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Vincent Cuvilliers, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, contradictoirement en présence de M. xxxx assisté d'un conseil, Mme xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée et son conseil ayant été entendus en dernier;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les conditions déplorable de l'organisation et de surveillance de l'épreuve "Étude des constructions" du baccalauréat technologique série STI génie énergétique au

lycée xxxx, lors de la session 1997: tables à dessin trop proches les unes des autres, allées et venues autorisées à l'occasion du repas pris pendant l'épreuve, regroupement dans une même salle des élèves d'une même classe surveillés par leurs enseignants de l'année;

**Considérant** les similitudes frappantes entre les deux copies remises par M. xxxx et M. xxxx et celle de M. xxxx qui était leur voisin de gauche, qui se traduisent notamment par les mêmes phrases, le même ordre, les mêmes oublis dans les explications fournies;

**Considérant** qu'il est indubitable que M. xxxx et M. xxxx ont utilisé la copie de leur voisin en profitant d'un séjour de celui-ci aux toilettes, et se sont ainsi rendus coupables de fraude;

**Considérant** que les circonstances particulières de cette épreuve valent circonstances atténuantes ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

- De réformer la décision de relaxe prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx,
- De sanctionner la fraude de M. xxxx par un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

---

*Affaire : M. xxxx (lycée).*

*Dossier enregistré sous le n° 210.*

*Appel formé par le recteur de l'académie de contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,  
Étant présents:

M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, Mme Evelyne Huguet, M. Francis Morlet, M. Philippe Bachschmidt, M. Vincent Cuvilliers, Mlle Capucine Edou, M. Xavier-Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et de membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère,

M. xxxx ayant été appelé et ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les conditions déplorables d'organisation et de surveillance de l'épreuve "Étude des constructions" du baccalauréat technologique série STI génie énergétique au lycée xxxx, lors de la session 1997: tables à dessin trop proches les unes des autres, allées et venues

autorisées à l'occasion du repas pris pendant l'épreuve, regroupement dans une même salle des élèves d'une même classe surveillés par leurs enseignants de l'année ;

**Considérant** les similitudes frappantes entre les deux copies remises par M. xxxx et M. xxxx et celle de M. xxxx qui était leur voisin de gauche, qui se traduisent notamment par les mêmes phrases, le même ordre, les mêmes oublis dans les explications fournies;

**Considérant** qu'il est indubitable que M. xxxx et M. xxxx ont utilisé la copie de leur voisin en profitant d'un séjour de celui-ci aux toilettes, et se sont ainsi rendus coupables de fraude;

**Considérant** que les circonstances particulières de cette épreuve valent circonstances atténuantes;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De réformer la décision de relaxe prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx,

De sanctionner la fraude de M. xxxx par un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

---

*Affaire : M. xxxx (lycée).*

*Dossier enregistré sous le n° 211.*

*Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, Mme Évelyne Huguier, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Vincent Cuvilliers, Mlle

Capucine Edou, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, contradictoirement en présence de M. xxxx assisté d'un conseil, Mme xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée et son conseil ayant été entendus en dernier;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les conditions déplorables d'organisation et de surveillance de l'épreuve "Étude des constructions" du baccalauréat technologique série STI génie énergétique au lycée xxxx, lors de la session de juin 1997 : tables à dessin trop proches les unes des autres, allées et venues autorisées à l'occasion

du repas pris pendant l'épreuve, regroupement dans une même salle des élèves d'une même classe surveillés par leurs enseignants de l'année ;

**Considérant** les similitudes observables entre la copie de M. xxxx et celles de ses deux voisins de droite ;

**Considérant** cependant que l'on peut admettre que M. xxxx est bien l'auteur de la copie qu'il a remise, et qu'il paraît de bonne foi quant il affirme ne pas avoir communiqué avec ses voisins ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De confirmer la décision prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en prononçant l'acquiescement de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

*Affaire : M. xxxx (lycéen).*

*Dossier enregistré sous le n° 212.*

*Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, Mme Hugué, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Vincent Cuvilliers, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-Louis Charlet,

M. xxxx ayant été appelé et ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les similitudes observables entre les copies remises par M. xxxx et son voisin de droite M. xxxx à l'issue de l'épreuve d'anglais du baccalauréat technologique série STT, lors de la session de juin 1997: idées énoncées dans le même ordre, mêmes erreurs, phrase entière identique au mot près;

**Considérant** que M. xxxx a reconnu avoir copié sur M. xxxx;

**Considérant** qu'il n'y a pas d'élément pour estimer que M. xxxx s'est rendu complice de cette fraude;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.



Décide

De confirmer la décision de relaxer M. xxxx prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

*Affaire : M. xxxx (lycéen).*

*Dossier enregistré sous le n° 213.*

*Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, Mme Hugué, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. Vincent Cuvilliers, Mlle Capucine Edou, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseigne-

ment supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-Louis Charlet,

M. xxxx ayant été appelé et ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les similitudes observables entre les copies remises par M. xxxx et son voisin de droite M. xxxx à l'issue de l'épreuve d'anglais du baccalauréat technologique série STT, lors de la session de juin 1997: idées énoncées dans le même ordre, mêmes erreurs, phrase entière identique au mot près;

**Considérant** que M. xxxx a reconnu avoir copié sur M. xxxx ;

**Considérant** qu'il est ainsi avéré que M. xxxx s'est rendu coupable de fraude;

**Considérant** que ni cet aveu, ni d'éventuelles circonstances atténuantes, ne sauraient aboutir à l'absence de sanction;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De réformer la décision de relaxe prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx,

De prononcer à l'encontre de M. xxxx l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations postbaccalauréat pour une durée d'un an, avec sursis.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

*Affaire : M. xxxx (lycéen).*

*Dossier enregistré sous le n° 216.*

*Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, Mme Évelyne Huguet, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. François Carbonnel, M. Vincent Cuvilliers, M. Xavier Vuillaume. Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère, M. xxxx ayant été appelé et ne s'étant pas présenté ni fait représenter,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, qui s'est retiré après avoir présenté ses observations;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les conditions déplorables d'organisation et de surveillance de l'épreuve "Étude des constructions" du baccalauréat technologique série STI génie mécanique au lycée xxxx, lors de la session de juin 1997: tables à dessin trop proches les unes des autres, allées et venues autorisées à l'occasion du repas pris pendant l'épreuve, regroupement dans une même salle des élèves d'une même classe;

**Considérant** que, malgré les similitudes constatées entre la copie de M. xxxx et celle de M. xxxx, qui composait derrière lui, il n'y a pas d'éléments suffisamment probants pour conclure qu'il a commis une fraude en copiant sur ce dernier;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De confirmer la décision de relaxe de M. xxxx prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, au bénéfice du doute.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

*Affaire : M. xxxx (lycéen).*

*Dossier enregistré sous le n° 217.*

*Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, Mme Évelyne Huguet, M. Francis Morel, M. Philippe Bachschmidt, M. François Carbonnel, M. Vincent Cuvilliers, M. Xavier Vuillaume.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx ;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Alain Lanavère,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, contradictoirement en présence de M. xxxx assisté d'un conseil, M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée et son conseil ayant été entendus en dernier;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les conditions déplorables d'organisation et de surveillance de l'épreuve "Étude des constructions" du baccalauréat technologique série STI génie mécanique au lycée xxxx, lors de la session de juin 1997: tables à dessin trop proches les unes des autres, allées et venues autorisées à l'occasion du repas pris pendant l'épreuve, regroupement dans une

même salle des élèves d'une même classe;

**Considérant** les similitudes observables entre la copie de M. xxxx et celle de M. xxxx, qui composait devant lui;

**Considérant** cependant que M. xxxx a fourni la preuve qu'il était bien l'auteur de la copie qu'il avait remise, et qu'il paraît de bonne foi quand il affirme ne pas avoir communiqué avec son voisin;

**Considérant** ainsi qu'il n'y a aucune raison de penser que M. xxxx se soit rendu coupable de fraude ;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De confirmer la décision prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en prononçant l'acquittement de M. xxxx.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

---

*Affaire : M. xxxx (lycéen).*

*Dossier enregistré sous le n° 218.*

*Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.*

---

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents : M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, Mme Évelyne Huguet, M. Francis Morel, M. François Carbonnel, M. Vincent Cuvilliers.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée

d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx, en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-Louis Charlet,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, contradictoirement en présence de M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations,

La personne déférée ayant été entendue en dernier;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les conditions déplorables d'organisation et de surveillance de l'épreuve "Étude des constructions" du baccalauréat technologique série STI génie énergétique au lycée xxxx, lors de la session de juin 1997: tables à dessin trop proches les unes des autres, allées et venues autorisées à l'occasion du repas pris pendant l'épreuve, regroupement dans une même salle des élèves d'une même classe surveillés par leurs enseignants de l'année;

**Considérant** les similitudes frappantes entre les deux copies remises par M. xxxx et M. xxxx, élèves placés l'un derrière l'autre, concernant

par exemple leurs lectures graphiques, et plus particulièrement le fait que ces deux élèves fournissent le même résultat - correct - pour le problème d'équilibrage alors que le premier utilise des calculs intermédiaires erronés;

**Considérant** qu'il est donc avéré que ces deux élèves ont communiqué pendant l'épreuve et se sont ainsi rendus coupables de fraude;

**Considérant** que les circonstances particulières de cette épreuve constituaient une véritable incitation à la fraude, et valent ainsi circonstances atténuantes;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De réformer la décision de relaxe prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx;

De sanctionner la fraude de M. xxxx par un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

---

Affaire : M. xxxx (lycéen).

Dossier enregistré sous le n° 219.

Appel formé par le recteur de l'académie de xxxx contre une décision prise à l'encontre de M. xxxx par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx.

■ Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents: M. Pierre Duharcourt, président, M. Jean-Louis Charlet, Mme Évelyne Huguet, M. Francis Morel, M. François Carbonnel, M. Vincent Cuvilliers.

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 29, 29-1, 29-2, 29-3, 35, 37, 56, 64 et 70; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée

d'orientation sur l'éducation, notamment son article 23;

Vu le décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université , en date du 13 novembre 1997, relaxant par décision immédiatement exécutoire nonobstant appel M. xxxx;

Vu l'appel régulièrement formé le 15 décembre 1997 par le recteur de l'académie de xxxx;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-Louis Charlet,

La partie ayant été appelée,

Après avoir entendu M. xxxx, mandaté par le recteur de l'académie de xxxx, appelant, contrairement en présence de M. xxxx, qui se sont retirés après avoir présenté leurs observations, La personne déférée ayant été entendue en dernier ;

Après en avoir délibéré

**Considérant** les conditions déplorables d'organisation et de surveillance de l'épreuve "Étude des constructions" du baccalauréat technologique série STI génie énergétique au

lycée xxxx, lors de la session de juin 1997 : tables à dessin trop proches les unes des autres, allées et venues autorisées à l'occasion du repas pris pendant l'épreuve, regroupement dans une même salle des élèves d'une même classe surveillés par leurs enseignants de l'année;

**Considérant** les similitudes frappantes entre les deux copies remises par M. xxxx et M. xxxx, élèves placés l'un derrière l'autre, concernant par exemple leurs lectures graphiques, et plus particulièrement le fait que ces deux élèves fournissent le même résultat - correct - pour le problème d'équilibrage alors que le premier utilise des calculs intermédiaires erronés;

**Considérant** qu'il est donc avéré que ces deux élèves ont communiqué pendant l'épreuve et se sont ainsi rendus coupables de fraude;

**Considérant** que les circonstances particulières de cette épreuve constituaient une véritable incitation à la fraude, et valent ainsi circonstances atténuantes;

Par ces motifs

Statuant en séance non publique au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, la majorité des membres du Conseil étant présents.

Décide

De réformer la décision de relaxe prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université xxxx ;

De sanctionner la fraude de M. xxxx par un blâme.

Fait et prononcé à Paris, le 11 décembre 1998

Le président

Pierre DUHARCOURT

Le secrétaire de séance

Jean-Louis CHARLET

# P ERSONNELS

PERSONNELS  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP9900833A  
RLR : 711-1

ARRÊTÉ DU 15-4-1999  
JO DU 17-4-1999

MEN,  
DPE E4

## Inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités - année 1999

*Vu D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. not. art. 24 et art. 45; D. n° 92-70 du 12-1-1992 mod. not. art. 12 et 14; A. du 26-3-1992*

**Article 1** - Les candidats dont l'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une même section du Conseil national des universités peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités en formation restreinte aux bureaux de section dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** - Le groupe en formation restreinte aux bureaux de section se compose, pour l'examen des candidatures à une inscription sur la listede qualification aux fonctions de professeur des universités, des présidents et premiers vice-présidents des bureaux de chaque section composant le groupe.

**Article 3** - Le groupe en formation restreinte aux bureaux de section désigne deux rapporteurs pour chaque candidature. Un des deux rapporteurs au moins doit être extérieur à la section qui a par deux fois refusé l'inscription du candidat sur la liste de qualification aux fonctions postulées.

Les présidents de section arrêtent les modalités de l'audition des candidats. Ces modalités

doivent être identiques pour l'ensemble des candidats relevant d'un même groupe du Conseil national des universités et ne peuvent prévoir une durée d'audition inférieure à dix minutes.

Après avoir entendu les deux rapporteurs désignés pour chaque candidature et avoir procédé à l'audition des candidats, le groupe en formation restreinte aux bureaux de section arrête par ordre alphabétique la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités.

Cette liste de qualification est rendue publique. Elle cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre ans.

**Article 4** - Le candidat établit deux dossiers distincts destinés, l'un au recteur d'académie, chancelier des universités, auprès duquel il dépose sa candidature, l'autre, aux deux rapporteurs désignés.

**Article 5** - Le dossier destiné au recteur chancelier comporte:

- 1°) Une déclaration de candidature établie sur le modèle de l'annexe A;
- 2°) Une notice individuelle établie sur le modèle de l'annexe B;
- 3°) Une photocopie d'une pièce d'identité;
- 4°) Les copies des deux lettres par lesquelles le ministre a informé le candidat en 1998, d'une part, et en 1999, d'autre part, que sa candidature n'avait pas été retenue par la même section du Conseil national des universités.

Il est adressé, en envoi recommandé simple (sans avis de réception) **au plus tard le 17 mai 1999 à minuit**, le cachet apposé par les services de la poste faisant foi, dans les services d'un rectorat d'académie choisi par le candidat.

**Article 6** - Le dossier destiné aux deux rapporteurs du groupe compétent du Conseil national des universités comporte les documents suivants: 1°) Un exemplaire du curriculum vitae reprenant les informations de l'annexe B, complétées par un exposé du candidat qui précise, notamment, ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives;

2°) Un exemplaire des travaux, ouvrages et articles mentionnés en annexe B, dans la limite de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences et de cinq documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeur des universités,

3°) Une copie du rapport de soutenance du diplôme produit ou, à défaut, une attestation établie par le chef d'établissement compétent, indiquant les raisons pour lesquelles ce rapport ne peut être communiqué.

Il est établi en double exemplaire.

Les noms et les adresses des deux rapporteurs du Conseil national des universités sont communiqués au candidat par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, direction des personnels enseignants, bureau de l'organisation du recrutement des personnels de l'enseignement supérieur, DPE E4, à l'adresse figurant sur la déclaration de candidature (annexe A). Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de

leur courrier.

Les rapporteurs peuvent, lorsque les documents sont rédigés en langue étrangère, demander au candidat qu'ils soient accompagnés d'une traduction en langue française. Ils peuvent également, s'ils souhaitent disposer de travaux, ouvrages ou articles mentionnés dans le curriculum-vitae mais qui ne sont pas joints aux dossiers, les demander aux candidats.

Les candidats font parvenir leur dossier aux rapporteurs, dès réception de la notification des noms et des adresses de ceux-ci.

**Article 7** - Les candidats dont la qualification a fait l'objet d'un refus par le groupe peuvent, sur leur demande, à compter de la date de publication de la liste des qualifiés au Journal officiel de la République française et dans un délai d'un an, obtenir communication du rapport établi conformément aux articles 24 et 45 du décret du 6 juin 1984 susvisé.

**Article 8** - La directrice des personnels enseignants, et les recteurs d'académie, chanceliers des universités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

La directrice des personnels enseignants  
Marie-France MORAUX

(voir annexes page suivantes)

**Annexe A**

CANDIDATURE À UNE INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS PAR LES GROUPES DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS - ANNÉE 1999

(Art. 24 et 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Section n° : .....

Intitulé de la section: .....

Déclaration de candidature <sup>(1)</sup> aux fonctions de :

maître de conférences <sup>(2)</sup> : .....

professeur des universités <sup>(2)</sup> : .....

M., Mme, Mlle <sup>(2)</sup> (nom patronymique): .....

Nom marital: ..... Prénoms : .....

Date et lieu de naissance: .....

Nationalité <sup>(3)</sup> : Française  Ressortissants CE <sup>(4)</sup>  Hors CE

Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances <sup>(5)</sup>

Résidence, bâtiment, escalier (s'il y a lieu): .....

Rue : ..... N° .....

Code postal: ..... Ville: ..... Téléphone: .....

à Mme ou M. le recteur de l'académie de ..... chancelier des universités.

J'ai l'honneur de poser ma candidature à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités par le groupe dont relève la section ci-dessus désignée.

Fait à ....., le ..... 1999

(Signature)

(1) Il est vivement recommandé de dactylographier ce document.

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Mettre une croix dans la case appropriée

(4) Communauté européenne

(5) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.



## Annexe B

CANDIDATURE À UNE INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION AUX FONCTIONS DE MAÎTRE DE CONFÉRENCES OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITÉS PAR LES GROUPES DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITÉS - ANNÉE 1999

(Art. 24 et 45 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié)

Section n° : .....

Intitulé de la section: .....

Candidature à la qualification aux fonctions de: .....

maître de conférences <sup>(1)</sup> .....

professeur des universités <sup>(1)</sup> .....

Notice individuelle (curriculum vitae)

M., Mme, Mlle <sup>(1)</sup> (nom patronymique): .....

Nom marital: ..... Prénoms : .....

Date et lieu de naissance: .....

Nationalité <sup>(2)</sup>: Française  Ressortissants CE  Hors CE

Situation de famille: .....

Adresse personnelle: .....

Téléphone: .....

Adresse professionnelle: .....

Téléphone: .....

Titres universitaires français: .....

(préciser pour la thèse, le titre, la date, le lieu de soutenance et le directeur de thèse).

Titres universitaires étrangers: .....

Travaux, ouvrages, articles, réalisation (établir une liste exhaustive et numérotée des documents et indiquer les trois d'entre eux qui feront l'objet d'un envoi au rapporteur)

Le candidat développera à la suite son curriculum vitae <sup>(3)</sup> et précisera ses activités en matière:

- d'enseignement;
- de recherche;
- d'administration et autres responsabilités collectives.

Fait à ....., le ..... 1999

(Signature)

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Mettre une croix dans la case appropriée

(3) Deux pages maximum

ADMISSION  
AUX EMPLOIS PUBLICSNOR : MENA9900381C  
RLR : 610-5cCIRCULAIRE N° 99-055  
DU 29-4-1999MEN  
DPATE A3

## Amenagement des postes de travail des agents handicapés

*Réf. : L. d'orient. n° 75-534 du 30-6-1975; L. n° 87-517 du 10-7-1987; C. FP/3 n° 1688 et B-2B-40 du 9-3-1988; L. n° 91-663 du 13-7-1991; C. 4076/SG du 27-5-1994 compl. par C. 4316/SG du 30-1-1996*

■ La politique d'insertion des personnes handicapées, définie par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 a été complétée par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, dont l'objectif essentiel était de créer une dynamique en faveur de l'emploi de ces agents.

Dans le cadre de l'environnement professionnel, le handicap se définit par le fait qu'un agent, ayant des limitations fonctionnelles reconnues, rencontre un obstacle dans l'exercice de ses fonctions. L'aménagement du poste de travail s'impose, alors, pour parvenir à un développement maximal des possibilités de cet agent.

Au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, ce dispositif s'articule autour de deux axes essentiels:

- l'aménagement des postes de travail;
- la mise en place, au plan national, d'un réseau de "correspondants handicap".

La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire DPAOS 3/MC n° 93-217 du 9 juin 1993, a pour objet essentiel de rappeler les démarches à entreprendre pour faciliter, au sein de votre académie, l'intégration des agents handicapés.

### I - Les " correspondants handicap "

Relais des agents en situation de handicap, "les correspondants handicap" (voir liste en annexe) sont chargés de participer au dispositif d'intégration de ces personnels et à la résolution des difficultés relatives à l'aménagement de leur poste de travail. Ils leur donnent des informations sur les aides dont ils peuvent bénéficier et les orientent, chaque fois que nécessaire, vers les services susceptibles de trouver une solution à leurs problèmes.

Ils sont plus particulièrement chargés d'aider ces personnes à constituer leur dossier de demande d'aménagement de poste de travail, qu'ils transmettent à l'administration centrale pour suite à donner.

### II - Des outils adaptés

Toute adaptation du poste de travail vise à développer le potentiel de l'agent, en lui offrant des matériels spécifiques qui pallieront son handicap. Les aides techniques qui peuvent être financées au titre de l'aménagement des postes de travail sont diverses. Leur utilisation permettra d'optimiser l'intégration de l'agent handicapé en lui offrant une autonomie dans le cadre de ses activités professionnelles.

À titre indicatif, les agents atteints de handicap moteur peuvent être équipés de meubles adaptés à leurs besoins, tels que siège ergonomique ou tableau coulissant réglable en hauteur (pour un enseignant) ou encore de dispositifs spéciaux tels que télécommande ou commande vocale.

Les personnels enseignants atteints de dysphonie peuvent être aidés dans leur activité professionnelle par un amplificateur de voix.

La mise à disposition de matériels tels que téléagrandisseur, logiciel d'agrandissement ou vidéoloupe facilite les conditions de travail d'un agent atteint de déficience visuelle.

Pour ce qui concerne les non-voyants, le recours aux équipements informatiques s'avère plus en plus courant. C'est ainsi que des systèmes informatiques tels que plaque tactile braille, synthèse vocale, logiciel de grossissement, couplés, la plupart du temps, à un micro-ordinateur peuvent être mis à leur disposition.

### III - La procédure

#### A - La constitution du dossier

L'agent handicapé qui souhaite obtenir une aide technique afin d'améliorer ses conditions de travail, doit en faire la demande auprès du "correspondant handicap" après avoir constitué son dossier sous couvert du chef d'établissement ou du chef de service.

Ce dossier comprend:

- la demande écrite de l'agent;
- un certificat médical précisant la nature de son handicap;
- la présentation par le chef d'établissement ou de service, des activités professionnelles de l'agent, de ses conditions de travail (locaux, matériels, ho-

raires) et des difficultés qu'il rencontre dans le cadre de ses fonctions. Pour une demande d'équipement nécessitant l'utilisation d'un micro-ordinateur, une description de l'environnement informatique de son poste de travail est nécessaire;

- un rapport d'intervention concernant l'étude du poste de l'agent (cf. paragraphe B);
- le devis de l'équipement.

Le dossier complet doit être adressé, pour décision, par le "correspondant handicap", au ministère, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale, bureau de l'action sanitaire et sociale, DPATE A 3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

### **B - L'étude du poste de travail de l'agent**

La demande d'adaptation de poste doit être accompagnée d'une étude du poste de travail. Cette étude a pour objectif de déterminer le type d'aide technique qui va compenser au mieux la gêne fonctionnelle de l'agent dans le cadre de ses activités professionnelles.

Deux possibilités existent:

- soit le recours au médecin de prévention;
- soit le recours à un ergonome.

Quelle que soit l'option choisie pour effectuer l'étude de poste, le rapport d'intervention adressé à l'appui de la demande d'équipement doit mettre en évidence les capacités fonctionnelles de l'agent, les difficultés rencontrées dans la réalisation de ses tâches, le type d'aides techniques avec descriptif.

Pour ce qui concerne le handicap visuel, l'agent peut être adressé, par l'intermédiaire de l'administration centrale, au cabinet CECIAA (Cabinet d'études, conseils, informations, aide et assistance aux personnes handicapées), avec lequel l'administration centrale a passé un accord.

### **IV - La réparation et le suivi du parc de matériels**

Toute panne doit être signalée au "correspondant handicap" de l'académie. Si la réparation s'avère trop coûteuse, l'achat d'un nouvel équipement peut être envisagé après consultation de l'administration centrale. Il est précisé que toute réparation effectuée sans accord préalable du "correspondant handicap" ne peut, en aucun cas, donner lieu à remboursement.

Afin d'être en mesure d'assurer le suivi du parc de matériels et, éventuellement, de procéder à des attributions ou des échanges en fonction des besoins constatés, le "correspondant handicap" doit être avisé de toute modification de la situation administrative de l'agent (mutation, mise en disponibilité, mise à la retraite...).

### **V - L'aménagement des locaux**

L'adaptation du poste de travail englobe également des actions visant à adapter l'environnement professionnel par l'aménagement des locaux.

La loi du 13 juillet 1991 a rendu obligatoire le respect des normes d'accessibilité des handicapés aux lieux de travail.

Pour faciliter la mise en accessibilité des bâtiments anciens appartenant à l'État, un fonds interministériel (FIAH) a été créé par circulaire du Premier ministre datée du 27 mai 1994, complétée par la circulaire du Premier ministre du 30 janvier 1996. Ce dispositif permet d'apporter un cofinancement aux projets d'aménagement dont le coût est supérieur à 100000 F. Il exclut de son champ de compétences les universités.

Pour ce qui concerne les travaux des bâtiments anciens, dont le coût est inférieur à 100000 F, ou ceux n'entrant pas dans le champ de compétence du FIAH, une prise en charge peut être envisagée par l'administration centrale, dans la limite des crédits disponibles.

S'agissant des opérations d'investissement concernant les EPLE et nécessitant une transformation substantielle des locaux existants, les demandes de financement doivent être prioritairement soumises aux collectivités locales ayant la charge des écoles, collèges et lycées et devant en assurer "la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement".

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous fournir toutes précisions supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires à l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement  
Béatrice GILLE

LISTE DES " CORRESPONDANTS HANDICAP " CHARGÉS DE PARTICIPER AU  
DISPOSITIF D' INTÉGRATION DES AGENTS HANDICAPÉS

ACADÉMIES	NOMS	FONCTIONS	TÉLÉPHONES
Aix-Marseille	Mme Guillaume Mme Merland	conseiller social du recteur assistante sociale des personnels	04 42 95 29 52 04 91 99 67 39
Amiens	M. Reimeringer	médecin conseiller technique du recteur	03 22 82 39 48
Besançon	Mme Jeannier	chef de la division des personnels ATOSS	03 81 65 49 60
Bordeaux	Mme Leclerq	responsable de l' action sociale	05 57 57 38 79
Caen	Mme Salain	conseiller social du recteur	02 31 30 15 06
Clermont- Ferrand	Mme Vergne Mme Rodier-Roux	conseiller social du recteur médecin de prévention	04 73 98 34 96 04 73 95 27 59
Corse	M. Peretti	responsable de l' action sociale	04 95 50 33 83
Créteil	Mme Briantais	assistante sociale des personnels	01 49 81 62 86
Dijon	M. Miot	responsable de l' action sociale	03 80 44 85 24
Grenoble	Mme Chomat	médecin de prévention	04 76 74 72 28
Guadeloupe	Mme Cordeau	médecin conseiller technique du recteur	0 590 92 64 15
Guyane	Mme Lony	médecin de santé scolaire	0594 30 05 80
La Réunion	M. Gasque	responsable de l' action sociale	0 262 48 13 20
Lille	Mme Pouzol	conseiller technique de service social	03 20 15 60 88
Limoges	Mme Thepin	chef de la division des affaires financières	05 55 11 43 21
Lyon	Mme Lanayrie	responsable de l' action sociale	04 72 80 60 59
Martinique	Mme Bottius	médecin conseiller technique du recteur	0 596 52 26 15
Montpellier	Mme Narboni-Regnier Mme Rozycki-Marsat	médecin de prévention conseiller social du recteur	04 67 91 47 05 04 67 91 50 71
Nancy-Metz	Mme Saunier	médecin conseiller technique du recteur	03 83 32 31 72
Nantes	M. Couedel	responsable de l' action sociale	02 40 37 32 36
Nice	M. Hizer	médecin de prévention	04 93 53 70 34
Orléans-Tours	Mme Gruel	médecin conseiller technique du recteur	02 38 79 46 72
Paris	Mme Schrevere	responsable de l' action sociale	01 44 62 40 97
Poitiers	Mme Maignon	responsable de l' action sociale	05 49 54 70 13
Reims	M. David	responsable de l' action sociale	03 26 05 68 54
Rennes	Mme Latouche	conseiller social du recteur	02 99 25 11 36
Rouen	Mme Marechal	médecin de prévention	02 35 14 75 38
Strasbourg	Mme Ferment	responsable de l' action sociale	03 88 23 35 84
Toulouse	Mme Banguil	conseiller social du recteur	05 61 14 44 12
Versailles	Mme Cau	responsable de l' action sociale	01 30 83 46 60

# M OUVEMENT DU PERSONNEL

## ADMISSIONS À LA RETRAITE

NOR : MEN19802990A  
et NOR : MEN19802991A

ARRÊTÉS DU 23-11-1998  
JO DU 1-12-1998

MEN  
IG

### GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 23 novembre 1998, M. Raoul Cantarel, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 16 juillet 1999.

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale,

de la recherche et de la technologie en date du 23 novembre 1998, M. Jean Eisenbeis, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 19 juillet 1999.

M. Jean Eisenbeis est autorisé à poursuivre son activité par nécessité de service, jusqu'au 31 juillet 1999.

## NOMINATION

NOR : MENS9900774A

ARRÊTE DU 12-4-1999  
JO DU 20-4-1999

MEN  
DES A12

## Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date

du 12 avril 1999, M. Yves Ravalard, professeur des universités, est renouvelé dans ses fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

## NOMINATIONS

NOR : MENA9900884A

ARRÊTE DU 29-4-1999

MEN  
DPATE B2

## Directeurs de CRDP

■ Par arrêtés du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 29 avril 1999 :

- M. Jacques Martin, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Reims est reconduit dans ses

fonctions pour une période de trois ans à compter du 1er novembre 1998,

- Mme Annie-Hélène Ratouly, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, directeur du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Limoges est reconduite dans ses fonctions pour une période de trois ans à compter du 15 décembre 1998.

# I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENA9900817V

AVIS DU 29-4-1999

MEN  
DPATE B2

## Vice-recteur de la Polynésie française

■ Le poste de vice-recteur de la Polynésie française sera vacant à compter du 1er octobre 1999. Ce poste est plus particulièrement ouvert aux fonctionnaires de catégorie A appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, ayant une solide expérience professionnelle de gestion administrative et d'animation pédagogique, titulaires d'un doctorat ou

habilités à diriger des recherches.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **trois semaines au plus tard** après la présente publication.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENY9900856V

AVIS DU 29-4-1999

MEN  
INRP

## Mâître de conférences à L'INRP de Lyon

■ L'INRP ouvre à partir du 1er septembre 1999 pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un maître de conférences de 1ère ou 2ème classe en activité.

Le candidat contribuera à la mission de valorisation des résultats de la recherche auprès de différents publics (chercheurs, formateurs d'enseignants), à la définition de la politique d'information sur l'actualité de la recherche.

L'activité de recherche pour ce poste se développera autour de l'analyse des processus de communication documentaire et de diffusion,

ainsi que du transfert des résultats de la recherche en éducation.

Le poste est rattaché au département "Ressources et communication". Il sera implanté sur le site de l'INRP, Lyon, mais son titulaire aura vocation à travailler en réseau avec l'ensemble des équipes intégrées et associées à l'INRP sur les questions le concernant.

Les personnels intéressés sont invités à adresser leur candidature en double exemplaire, l'un par voie directe, l'autre par voie hiérarchique, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, à M. le directeur de l'INRP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, **dans les trente jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENY9900852V

AVIS DU 29-4-1999

MEN  
INRP

## Professeur des universités ou maître de conférences à l'INRP de Lyon

■ L'INRP ouvre à partir du 1er septembre 1999 pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un professeur des universités (2ème classe) ou à un maître de conférences de 1ère ou 2ème classe en activité.

### Profil : évaluation des institutions et des pratiques scolaires

Dans un premier temps, le candidat retenu aura à participer au travail d'impulsion, d'accompagnement et d'évaluation de "l'expérimentation primaire" dont l'INRP est chargé depuis la rentrée scolaire 1998, en application de "La charte pour bâtir l'école du XXI<sup>e</sup> siècle".

Plus généralement, il s'agira de travailler sur les outils d'évaluation des pratiques, en particulier dans le domaine de l'innovation scolaire.

Les compétences requises se situent dans le champ de la pédagogie et de la sociologie de l'éducation et, plus précisément, dans les domaines suivants : études des pratiques d'enseignement et des modalités d'organisation

du travail des élèves, étude et évaluation du fonctionnement des établissements scolaires, dans le cadre d'une approche qualitative et quantitative des sources d'échec et d'inégalité à l'école.

Seront particulièrement appréciées une bonne connaissance des obstacles sociaux et cognitifs qui freinent, sur le terrain, la démocratisation effective du système éducatif, ainsi qu'une capacité à interroger les interprétations locales des objectifs nationaux.

Le poste est rattaché au département "Politiques, pratique et acteurs de l'éducation" et, en son sein, à l'unité de recherche du CRESAS. Il sera implanté sur le site de l'INRP Lyon, mais son titulaire aura vocation à travailler en réseau avec l'ensemble des équipes intégrées et associées à l'INRP sur les questions le concernant.

Les personnels intéressés sont invités à adresser leur candidature en double exemplaire, l'un par voie directe, l'autre par voie hiérarchique, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, à monsieur le directeur de l'INRP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, dans les trente jours qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENY9900855V

AVIS DU 29-4-1999

MEN  
INRP

## Maître de conférences à l'INRP de Paris

■ L'INRP ouvre à partir du 1er septembre 1999 pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un maître de conférences de 1ère ou 2ème classe en activité.

### Profil : Histoire des disciplines littéraires

Cet enseignant-chercheur devra contribuer au programme d'activités du service d'histoire de l'éducation. Ce programme inclut l'élaboration

d'instruments de travail et de recherche (édition de recueils de textes officiels, guides de sources, élaboration de répertoires, de dictionnaires ou de banques de données...) destinés aux chercheurs en sciences humaines et sociales ou aux formateurs travaillant sur l'histoire des disciplines d'enseignement. Dans ce programme d'activités, il sera plus particulièrement responsable de recherches portant sur l'histoire d'une ou plusieurs disciplines littéraires, telles que le français ou l'histoire.

Le poste est rattaché au département "Mémoire de l'éducation". Il sera implanté sur le site de l'INRP, Paris, mais son titulaire aura vocation à travailler en réseau avec l'ensemble des équipes intégrées et associées à l'INRP sur les questions le concernant.

Les personnels intéressés sont invités à adres-

ser leur candidature en double exemplaire, l'un par voie directe, l'autre par voie hiérarchique, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, à monsieur le directeur de l'INRP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, **dans les trente jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

VACANCE  
DE POSTE

NOR : MENY9900853V

AVIS DU 29-4-1999

MEN  
INRP

## Maître de conférences ou professeur des universités à l'INRP de Paris

■ L'INRP ouvre à partir du 1er septembre 1999 pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement une fois, un poste au détachement à un professeur des universités (2ème classe) ou à un maître de conférences de 1ère ou 2ème classe en activité.

### Profil : Didactique des langues

Ce candidat devra contribuer au développement d'un programme de recherche en didactique dans le domaine de l'enseignement des langues vivantes aux différents niveaux (école, collège, lycée).

Ce programme prendra fortement en compte une "perspective interlangue" très ouverte.

Le poste est rattaché au département "Didactique des disciplines". Il sera implanté sur le site de l'INRP, Paris, mais son titulaire aura vocation à travailler en réseau avec l'ensemble des équipes intégrées et associées à l'INRP sur les questions le concernant.

Les personnels intéressés sont invités à adresser leur candidature en double exemplaire, l'un par voie directe, l'autre par voie hiérarchique, accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, à monsieur le directeur de l'INRP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, **dans les trente jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

VACANCE  
DE FONCTIONS

NOR : MENS9900779V

AVIS DU 20-4-1999  
JO DU 20-4-1999

MEN  
DES A12

## Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs d'Annecy

■ Les fonctions de directeur de l'école supérieure d'ingénieurs d'Annecy, école interne à l'université de Savoie (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 2 mai 1999.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, à M. le président de l'université de Savoie, BP 1104, 73011 Chambéry cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, bureau DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.



VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9900816V	AVIS DU 29-4-1999	MEN DPATE B2
------------------	--------------------	-------------------	--------------

## DAET de l'académie d'Orléans-Tours

■ Le poste de délégué académique à l'enseignement technique (DAET) de l'académie d'Orléans-Tours sera vacant à compter du 1er septembre 1999.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie particulièrement intéressés par les problèmes de l'enseignement technique, professionnel et de l'apprentissage. Il sera chargé de développer et approfondir les relations avec le monde économique et les partenaires professionnels dans une perspective

de modernisation de l'appareil de formation et de développement de l'alternance.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris, **au plus tard 15 jours** après la présente publication. Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie d'Orléans-Tours, 21, rue Saint-Étienne, 45043 Orléans cedex 1.

VACANCE DE POSTE	NOR : MENA9900818V	AVIS DU 29-4-1999	MEN DPATE B2
------------------	--------------------	-------------------	--------------

## DAFCO de l'académie de Nancy-Metz

■ Le poste de délégué académique à la formation continue (DAFCO) de l'académie de Nancy-Metz est vacant.

Le délégué académique à la formation continue est responsable, dans le cadre des orientations définies par le recteur, de la politique académique de formation continue.

Il s'agit d'un poste ouvert aux personnels titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Les candidatures éventuelles doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex, **au plus tard trois semaines** après la présente publication.

Par ailleurs, une copie de cette candidature devra être adressée au recteur de l'académie de Nancy-Metz, 2, rue Philippe de Gueldres, 54035 Nancy.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENA9900797V	AVIS DU 21-4-1999 JO DU 21-4-1999	MEN DPATE C1
--------------------	--------------------	--------------------------------------	--------------

## Médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques

■ I - Sont déclarés vacants au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, 16 postes de médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques.

Ces postes sont les suivants:

**A - Les postes de conseiller technique auprès des recteurs**

- de Créteil
- de Lille
- de Poitiers

Le titulaire du poste assistera le recteur dans l'élaboration, l'impulsion, la coordination et l'évaluation de la politique académique de santé, qui s'exerce en faveur des élèves et des étudiants d'une part, de l'ensemble des personnels, d'autre part (cf. circulaire du 24 juin 1991 relative aux missions et fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves publiée au BOEN n° 26 du 4 juillet 1991).

**B - Les postes de conseiller technique départemental** auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

- du Territoire de Belfort (académie de Besançon)
- des Landes à Mont-de-Marsan et du Lot-et-Garonne à Agen (académie de Bordeaux)
- de la Manche à Saint-Lô et de l'Orne à Alençon (académie de Caen)
- de l'Allier à Yzeure et du Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand (académie de Clermont-Ferrand)
- de la Côte d'Or à Dijon (académie de Dijon)
- de la Savoie à Chambéry (académie de Grenoble)
- de la Creuse à Guéret (académie de Limoges)
- de la Mayenne à Laval (académie de Nantes)
- d'Eure-et-Loir à Chartres (académie d'Orléans-Tours)
- du Tarn à Albi (académie de Toulouse),

Le titulaire du poste inscrira son action dans le cadre général de l'organisation de l'éduca-

tion nationale, au niveau départemental. À ce titre, il sera responsable des projets départementaux de santé ; il aura un rôle d'orientation, d'organisation, d'évaluation et de concertation.

II - Conformément aux dispositions du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique, publié au JO du 28 novembre 1991, peuvent faire acte de candidature :

- les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe comptant au moins huit années de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et établissements publics qui en dépendent ;
- les médecins inspecteurs en chef de santé publique ;
- les médecins de la santé publique (corps provisoire) appartenant aux grades de médecin inspecteur régional ou de médecin inspecteur régional adjoint.

Les fiches de candidature sollicitées auprès des services compétents du rectorat de l'académie de résidence des candidats, accompagnées de toutes pièces justifiant leur situation administrative, devront être transmises dans un **déla** d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française.

VACANCES  
DE POSTES

NOR : MENA9900850V

AVIS DU 29-4-1999

MEN  
DAPTE C1

## Assistants de service social

■ Quatre postes d'assistants de service social seront vacants à la direction de l'enseignement à Mayotte à compter du 1er septembre 1999.

- 1 poste pour le secteur Mamoudzou et Petite-Terre
- 1 poste pour le secteur centre/ouest
- 1 poste pour le secteur sud
- 1 poste pour le secteur nord

Les candidatures devront parvenir **au plus tard**

**deux semaines** après la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé (DPATE/C1), 110, rue de la Grenelle, 75357 Paris SP, tél. 01 555535 41, télécopie 0155551641.

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES \*  
PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " les 17 et 21 mai 1999

## LUNDI 17 MAI

### 9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE

*(cycle 3 - collège)*

HISTOIRE

Cette série propose :

RECONSTRUCTION

#### **Saint-Nazaire 1945-1960**

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, de nombreuses villes de France sont en ruine, essentiellement celles situées près de la Manche et de l'Océan. Parmi elles, Saint-Nazaire, grande ville industrielle, prestigieux chantier naval. Dès 1945, commence l'époque de la reconstruction : on rebâtit des logements mais aussi des pôles d'activités économiques. Saint-Nazaire a été rasée par les bombes, rebâtie au cours des années 1950, cette ville, son port et ses chantiers navals restent un exemple de l'extraordinaire effort de reconstruction et de développement économique de l'après-guerre. Le France a été le plus prestigieux des bateaux construits à Saint-Nazaire ; achevé en 1960, il marque encore la mémoire de la ville et reste un modèle pour tous les travailleurs des chantiers navals. Le lancement du France a été pour Saint-Nazaire, la fin d'une époque : celle des grands transatlantiques construits dans ses chantiers et celle de la reconstruction de la ville.

## VENDREDI 21 MAI

### 9 H 40 - 9 H 55 - GALILÉE

*(collège)*

ÉDUCATION AUX MÉDIAS

Cette série propose :

OUEST-FRANCE

#### **De la commune au monde**

Ouest-France est le quotidien régional qui a le plus fort tirage. Sa particularité est d'avoir quarante éditions différentes couvrant le "Grand-Ouest". Bien qu'étant un quotidien traitant d'informations internationales et nationales, Ouest-France privilégie fortement les informations régionales, départementales et même locales. Comment s'articule le travail quotidien des journalistes du siège de Rennes et celui des différentes rédactions détachées ?

**\* Ces émissions sont libres  
de droits pour l'usage en classe.**

*N.B. : Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet :  
[www.cndp.fr](http://www.cndp.fr), site Savoirs Collège, rubrique Galilée.*